

**DOMANIALITÉ DU FLEUVE VAR  
- CONVENTION DE TRANSFERT**

**RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT**

Ce rapport a pour objet de soumettre à l'approbation de la commission permanente la convention fixant les modalités de mise en oeuvre du transfert de compétence et de propriété de la section domaniale du fleuve Var au profit du Département des Alpes-Maritimes, préalable indispensable à l'arrêté préfectoral de transfert qui sera pris ultérieurement.

Il annule et remplace la délibération n°42 prise par la commission permanente le 22 septembre 2011 consécutivement à des aménagements nécessaires dans la convention de transfert.

**TABLEAU FINANCIER**

Politique	Programme	Chapitre	Crédits votés (en €)	Engagé (en €)	Engagement proposé (en €)
Développement durable et environnement	Eau et milieu marin	937 (recettes)	0,00	0,00	50 000,00

Les enjeux départementaux de la basse vallée du Var sont considérables, notamment dans les domaines des infrastructures routières et de l'environnement pour tenir compte des 60 préconisations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), structurées, notamment, autour de la gestion des risques d'inondation et de la préservation de la ressource en eau. La gestion équilibrée de l'ensemble des actions de prévention envisageables vis-à-vis des crues du fleuve contribuera à réduire le nombre de victimes et les dommages aux personnes et aux biens en cas de sinistre.

La circulaire de mise en œuvre du transfert du domaine public fluvial, prise en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit dans les modalités de transfert de solliciter les collectivités territoriales concernées dans l'ordre suivant : la Région, collectivité prioritaire et ensuite, les départements et les groupements de gestion de concession.

La Région ayant renoncé à demander le transfert à son profit, le président du Conseil général des Alpes-Maritimes a sollicité du Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, par délibération du 17 avril 2008, le transfert de la section domaniale du fleuve Var au profit du Département.

Le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, par courrier en date du 22 février 2010 a émis un avis favorable à la demande présentée. Aux termes du décret n° 2005-992 du 16 août 2005 et de la circulaire d'application du 24 avril 2006, le transfert sera constaté par arrêté du Préfet, sitôt signature de la convention de transfert, objet du présent rapport.

Il convient donc à présent de définir les modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété de la section domaniale du Var à travers une convention.

La section de domaine public fluvial du fleuve Var concernée par ce transfert de compétence et de propriété est comprise entre le confluent de la Vésubie et l'embouchure en mer, soit un linéaire d'environ 21 km.

Les limites longitudinales pourront être définies comme étant la limite des eaux de débordement, ce qui correspond au point de rupture de pente des crêtes de digue.

Au niveau de la confluence avec la Vésubie, la limite du domaine public fluvial sera matérialisée à l'aval immédiat de la confluence par une ligne perpendiculaire au lit du Var. Au niveau de la confluence avec l'Estéron, la limite du domaine public fluvial sera matérialisée par l'ouvrage de franchissement départemental de la RD 901 « Louis Nucéra » (commune de Gilette). Au sud, la délimitation sera située en aval du pont Napoléon III.

Le domaine public fluvial transféré comprend également 18 vallons situés en rive gauche. Il est à noter que cinq d'entre eux feront l'objet d'une convention de transfert depuis le domaine public départemental vers le domaine de la collectivité Métropole Nice Côte d'Azur.

Il s'agit des vallons : Baumet à Castagniers, Combe n° 1 et Darbezy à Nice, Ibac à Saint-Martin-du-Var, Les Termes à Colomars. En effet, ceux-ci constituent des ouvrages de recueil des eaux pluviales. Ils sont entretenus par la Métropole Nice Côte d'Azur notamment dans le cadre de l'entretien de la voirie. C'est pourquoi il est prévu de leur en transférer la propriété, la Métropole Nice Côte d'Azur ayant la compétence « Eaux pluviales ».

Le transfert est réalisé à titre gratuit.

En matière de personnel, il comprend le transfert de l'équivalent d'un poste budgétaire et demi d'un agent de catégorie B.

Les conditions financières du transfert de propriété du domaine public fluvial sont fixées comme suit : le montant de la compensation financière annuelle est fixé à 50 000 € TTC.

Les biens sont déclassés du domaine public fluvial de l'État, rayés du tableau général des propriétés de l'État et classés dans le domaine public fluvial du Département.

Le Département est substitué à l'État dans les contrats, les conventions, les règlements d'eau et les autorisations d'occupation temporaire. La notification aux bénéficiaires de ces contrats, de ces conventions, de ces règlements d'eau et de ces autorisations d'occupation temporaire, du changement d'autorité concédante sera effectuée par l'État. Le Département est également substitué à l'État dans les marchés publics notamment d'entretien. L'État conservera ses missions relatives à la police de l'eau.

Dans les trois mois du transfert effectif de propriété, sera signée une convention financière et de mise à disposition des parties de services affectés à la gestion et à l'entretien du domaine public fluvial. Celle-ci comprendra les modalités de transfert des moyens humains qui participent à l'exercice des compétences transférées, ainsi que les modalités financières.

Au titre de mesures conservatoires, le fleuve Var fait l'objet de conventions et de règlements d'eau de fonds de concours, passés respectivement avec la ville de Nice et les sociétés Énergie Var 1 et Énergie Var 3. Les titres émis dans ce domaine par l'État en 2011 et 2012 et pour lesquels il n'a cependant pas réalisé de dépenses concomitantes s'élèvent à 286 893,40 €. Ces sommes seront transférées au Département après signature de la convention financière.

Le transfert de compétence et de domanialité du Var sera alors constaté par arrêté préfectoral qui visera la convention intervenue et fixera la date de mise en œuvre effective du transfert.

**En conclusion, je vous propose :**

1°) d'autoriser le président du conseil général à signer, au nom du Département, la convention, dont le projet est joint en annexe, relative au transfert de compétence et de propriété de la section domaniale du Var au bénéfice du Département à intervenir avec l'État, préalable indispensable à l'arrêté préfectoral de transfert ;

2°) de prendre acte que :

- la section de domaine public fluvial du fleuve Var concernée par ce transfert de propriété est comprise entre le confluent de la Vesubie et l'embouchure en mer, soit un linéaire d'environ 21 km ;
- les limites du domaine transféré sont reportées sur les plans joints en annexe à la convention ;
- le montant de la compensation financière annuelle est fixé à 50 000 € TTC ;
- une convention financière et de mise à disposition des parties de services affectés à la gestion et à l'entretien du domaine public fluvial transféré interviendra dans les trois mois du transfert effectif de propriété ; celle-ci comprendra les modalités de transfert des moyens humains qui participent à l'exercice des compétences transférées (un poste budgétaire et demi d'un agent de catégorie B), ainsi que des modalités financières (compensation financière annuelle et transfert des

redevances encaissées par l'État qui n'ont pas donné lieu à des dépenses d'entretien du fleuve) ;

- la présente délibération annule et remplace la délibération n°42 prise le 22 septembre 2011 par la commission permanente ;
  - une convention interviendra fixant les modalités d'un transfert depuis le domaine public départemental vers le domaine de la collectivité Métropole Nice Côte d'Azur, concernant les vallons Baumet à Castagniers, Combe n° 1 et Darbezy à Nice, Ibac à Saint-Martin-du-Var, Les Termes à Colomars ;
- 3°) d'imputer les recettes correspondantes sur le chapitre 937, programme « Eau et milieu marin » du budget départemental.

Je prie la commission permanente de bien vouloir en délibérer.

Le Président



# **SECTION DOMANIALE DU FLEUVE VAR**

# **CONVENTION DE TRANSFERT DE COMPETENCE ET DE DOMANIALITE**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-7 et L. 3113-1 et suivants et R3113-1 et suivants ;**
- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;**
- Vu le titre V de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;**
- Vu l'arrêté n° 07-132 du 16 mai 2007 de délégation de compétence du Préfet coordonnateur de bassin au Préfet des Alpes-Maritimes ;**
- Vu la délibération n° 9 adoptée par le Conseil général des Alpes-Maritimes le 17 avril 2008 sur le transfert de domanialité et le programme d'actions pour la prévention des inondations du fleuve Var ;**
- Vu le courrier du Président de la région Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 19 février 2009, faisant connaître le refus de la région d'exercer son droit prioritaire de bénéficier du transfert du domaine public fluvial ;**
- Vu la délibération n° de la commission permanente du Conseil général des Alpes-Maritimes en date du ..... autorisant le président à signer la présente convention.**

# SOMMAIRE

## **TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES**.....

[ARTICLE 1 – Objet](#).....

[ARTICLE 2 – Biens transférés](#).....

[ARTICLE 3 – Transfert à titre gratuit](#).....

[ARTICLE 4 – Actualisation du tableau général des propriétés de l'État](#).....

[ARTICLE 5 – Contrats en cours et autorisations](#).....

[ARTICLE 6 – Litiges](#).....

## **TITRE II - DISPOSITIONS FINANCIERES**.....

[ARTICLE 7 – Transfert au bénéficiaire des moyens financiers](#).....

[ARTICLE 8 – Transfert au bénéficiaire des moyens humains](#).....

[ARTICLE 9 – Convention de mise à disposition des services](#).....

## **TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES**.....

[ARTICLE 10 – Droits et obligations du gestionnaire](#).....

[ARTICLE 11 – Archives](#).....

[ARTICLE 12 – Entrée en vigueur](#).....

[ARTICLE 13 – Exécution](#).....

ARTICLE 14 - Impression et diffusion

## **ANNEXES**

- 1- Plan du domaine transféré
- 2- Règlements d'eau des micro-centrales
- 3- Liste des autorisations d'occupation temporaire transférées
- 4- Marchés en cours
- 5- Délégation de compétence en matière de décentralisation du domaine public fluvial dans le bassin Rhône-Méditerranée
- 6- Délibération n° 9 en date du 17 avril 2008 du Conseil général des Alpes-Maritimes sur le transfert de domanialité du fleuve Var
- 7- Courrier du président de la région PACA du 19 février 2009
- 8- Courrier du président de la région PACA du 15 décembre 2009
- 9- Délibération en date du .....de la commission permanente du conseil général des Alpes-Maritimes autorisant son président à signer la présente convention

## **Entre**

L'État représenté par le Préfet du département des Alpes-Maritimes

d'une part,

## **Et**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président du Conseil général, Monsieur Eric CIOTTI, dénommé ci-après "le bénéficiaire", autorisé par délibération N° de la commission permanente en date du,

d'autre part,

**Il est convenu de ce qui suit :**

### **TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1 – Objet**

Par délibération de l'assemblée départementale en date du 17 avril 2008, le Conseil général des Alpes-Maritimes a fait part de sa candidature pour bénéficier du transfert de la section domaniale du fleuve Var.

Conformément à l'article R.3113-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), la demande de transfert a été transmise pour avis à la région Provence Alpes Côte-d'Azur qui a fait connaître son refus d'exercer son droit prioritaire, par courrier en date du 19 février 2009.

La présente convention a pour objet, en application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et des articles L.3113 et suivants et R.3113 et suivants du CG3P, de définir les modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété de la section domaniale du fleuve Var au Conseil général des Alpes-Maritimes ; elle a également pour objet de fixer la date d'effet de ce transfert.

Le transfert de propriété de la section domaniale du fleuve Var sera constaté par un arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs et par un acte de cession (à titre gratuit) publié à la conservation des hypothèques, une fois que les documents d'arpentage auront été réalisés.

#### **ARTICLE 2 – Biens transférés**

La section de domaine public fluvial du fleuve Var concernée par ce transfert de compétence et de propriété est comprise entre le confluent de la Vésubie et l'embouchure en mer, soit un linéaire d'environ 21 km, conformément aux plans annexés à la présente convention.

Les limites longitudinales et transversales du domaine transféré sont telles qu'elles ressortent dans les plans de l'annexe 1.1 à la présente convention.

Les limites transversales ont été déterminées comme suit :

- au niveau de la confluence avec la Vésubie, la limite du domaine public fluvial sera matérialisée à l'aval immédiat de la confluence par une ligne perpendiculaire au lit du Var,
- au niveau de la confluence avec l'Estéron la limite du domaine public fluvial sera matérialisée par le nouvel ouvrage de franchissement départemental.

Le domaine public fluvial transféré comprend également 18 vallons dont les caractéristiques sont annexées à la présente convention conformément aux plans fournis en annexe 1.1.

L'ensemble des biens du domaine public de l'État compris dans ces limites (seuils, équipements divers, outillages publics, ...) seront remis en l'état au Conseil général des Alpes-Maritimes, aucun diagnostic des ouvrages n'est prévu.



### **ARTICLE 3 – Transfert à titre gratuit**

Conformément aux dispositions de l'article L.3113 du CP3P, le transfert est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ni honoraire.

### **ARTICLE 4 – Actualisation du tableau général des propriétés de l'État**

Les biens désignés à l'article 2 de la présente convention sont déclassés du domaine public fluvial de l'État, rayés de l'inventaire immobilier de l'État géré par le module Chorus RE-FX et classés dans le domaine public fluvial du Conseil général des Alpes-Maritimes.

### **ARTICLE 5 – Contrats en cours et autorisations**

Conformément aux dispositions de l'article L.3113-1 du CG3P, le bénéficiaire est substitué à l'État dans les contrats, les conventions (annexe 1.2), les règlements d'eau (annexe 1.3) et les autorisations d'occupation temporaire dont la liste figure en annexe 1.4.

La notification aux bénéficiaires, de ces conventions, de ces règlements d'eau et de ces autorisations d'occupation temporaire du changement d'autorité concédante sera effectuée par l'État, dès signature de la présente convention.

Il est substitué à l'État dans les marchés publics dont la liste figure en annexe 1.5 à la présente convention. Cette substitution peut-être formalisée par un avenant passé par le bénéficiaire.

### **ARTICLE 6 – Litiges**

Les recours existants au ..... ou au plus tard la veille de la date de signature de la présente convention seront pris en charge par l'État jusqu'à leur terme.

Les recours postérieurs à cette date seront pris en charge par le bénéficiaire, sous réserve des prérogatives des juridictions quant à la désignation de responsabilités éventuelles de l'État.

## **TITRE II - DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 7 – Transfert au bénéficiaire des moyens financiers**

Les conditions financières du transfert de propriété du domaine public fluvial sont fixées comme suit : le montant de la compensation financière annuelle est fixé à 50 000 € TTC ;

### **ARTICLE 8 – Transfert au bénéficiaire des moyens humains**

L'article 104 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 définit les modalités de transfert des moyens humains qui participent à l'exercice des compétences de l'État transférées aux collectivités territoriales ou à leurs groupements. La mise à disposition des moyens humains se fera dans l'attente du transfert des services de l'État.

### **ARTICLE 9 – Convention de mise à disposition des services**

Les parties s'engagent à contracter une convention de mise à disposition des parties de services affectés à la gestion et à l'entretien du domaine public fluvial transféré dans les trois mois du transfert effectif de compétence et de propriété.

### **TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 10 – Droits et obligations du gestionnaire**

Le présent transfert du domaine public fluvial emporte subrogation dans tous les droits et obligations afférents au domaine transféré à l'égard des tiers et notamment des concessionnaires ou des bénéficiaires d'une autorisation d'occupation temporaire ou d'exploitation des droits relatifs au domaine.

#### **ARTICLE 11 – Archives**

Les archives relatives à la section domaniale du fleuve Var et en possession de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes seront transférées au Conseil général des Alpes-Maritimes.

#### **ARTICLE 12 – Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

#### **ARTICLE 13 – Exécution**

Le président du Conseil général des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution de la présente convention.

#### **ARTICLE 14 – Impression et diffusion**

La présente convention est signée en deux originaux destinés :

- au bénéficiaire,
- au Préfet du département des Alpes-Maritimes

Copie en est transmise à M. le ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'énergie, au Préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée, au Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée & Corse, à France Domaine.

P.J. : 1 dossier "annexes"

**Fait à Nice, le**

**Le Préfet  
du département des Alpes-Maritimes**

**Le Président  
du Conseil général des Alpes-Maritimes  
Monsieur Eric CIOTTI**